

Règlement

du 20 juin 2018 (version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026)

de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 39 et suivant de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels;

Vu les articles 18 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels,

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION 1

Buts et définitions

Art. 1 Objet et buts

¹ Le présent règlement définit les principes applicables aux subsides octroyés par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après: l'Etablissement).

² Il doit assurer que ceux-ci :

- a) répondent à des objectifs d'intérêt public ;
- b) atteignent leurs objectifs de manière économique et efficace ;
- c) soient adaptées aux possibilités financières de l'Etablissement ;
- d) correspondent à une répartition judicieuse des tâches et des charges entre l'Etablissement et les collectivités publiques ;
- e) soient octroyées selon des principes communs et équitables.

Art. 2 Notion de subside

Un subside, au sens du présent règlement, est une contribution octroyée par l'Etablissement aux propriétaires ainsi qu'aux collectivités publiques, sans qu'il y ait une contre-prestation fournie directement à l'Etablissement.

SECTION 2

Principes

Art. 3 Opportunité

Un subside répond au principe d'opportunité lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'objectif pour lequel il est prévu correspond à un intérêt public suffisant ;
- b) il s'insère dans le cadre de la politique financière de l'Etablissement.

Art. 4 Subsidiarité

Un subside répond au principe de subsidiarité lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action des collectivités publiques ou de l'Etablissement plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) le subside correspond à une répartition judicieuse des tâches et des charges entre l'Etablissement et les collectivités publiques ;
- c) la mesure ne peut être accomplie d'une manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle.

Art. 5 Adaptation du prix

L'Etablissement peut adapter les subsides à l'évolution du coût de la construction.

Art. 6 Enrichissement exclu

L'octroi de subside ne doit pas constituer une source d'enrichissement pour le ou la bénéficiaire.

SECTION 3**Champ d'application****Art. 7** Exclusion du droit au subside

¹ Les travaux d'entretien, les réparations et l'achat de matériel d'occasion ne sont pas subventionnés.

² Ne peuvent être comptés dans le coût des ouvrages ou des engins : les dépenses à fin de constitution du capital nécessaire pour l'exécution des travaux, les jetons de présence, les indemnités des autorités communales, les frais d'administration et des fêtes d'inauguration, etc.

³ Ne peuvent être subventionnées que les dépenses effectivement supportées et qui sont nécessaires à un accomplissement économique et rationnel de l'objectif.

SECTION 4**Procédure***A) DEMANDE ECRITE***Art. 8** Demande de subside

¹ Toute demande de subside doit être présentée par écrit à l'Etablissement avant le commencement des travaux ou l'achat d'engins, de matériel et d'équipements.

² L'Etablissement peut également exiger que la demande de subside soit adressée au moyen d'une formule spéciale, fournie par celui-ci.

³ L'inobservation de ces prescriptions entraîne le refus du subside.

Art. 9 Documents et informations supplémentaires

En plus de la demande écrite de subside, l'Etablissement peut exiger de la part du requérant ou de la requérante des documents et des informations supplémentaires.

Art. 10 Début anticipé des travaux

¹ Un subside n'est pas accordé pour des travaux en cours, ni pour des acquisitions déjà faites.

² Toutefois, l'Etablissement peut autoriser la mise en chantier ou la préparation d'une acquisition s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier sans graves inconvénients. Cette autorisation ne donne aucun droit au subside.

B) OBLIGATIONS DU REQUERANT OU DE LA REQUERANTE

Art. 11 Obligation de renseigner

¹ Le requérant ou la requérante doit fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité de la protection des données.

² Ces obligations subsistent même après l'octroi du subside, dans la mesure où des contrôles sont nécessaires.

Art. 12 Subventions multiples

¹ Le requérant ou la requérante qui, pour un seul et même objet, sollicite plusieurs subventions en informe les autorités concernées. Si il ou elle omet de le faire, le remboursement des subventions peut être exigé.

² La coordination de la procédure incombe en principe à l'autorité qui accordera vraisemblablement la subvention la plus élevée.

C) CONDITIONS D'OCTROI

Art. 13

Pour bénéficier d'un subside, le requérant ou la requérante doit se conformer aux conditions prévues par le présent règlement et par la décision d'octroi de subventionnement.

D) DECISION

Art. 14 Décision

¹ La direction de l'Etablissement examine les demandes écrites qui lui sont soumises et détermine les conditions d'octroi du subside.

² L'octroi ou le refus de subside fait l'objet d'une décision de la direction de l'Etablissement.

Art. 15 Choix du projet

¹ Lorsque plusieurs solutions sont possibles, l'Etablissement ne subventionne que le projet qui, offrant toutes les garanties au point de vue technique, est économiquement le plus avantageux.

² Si le ou la bénéficiaire en décide autrement, l'Etablissement peut exceptionnellement allouer le subside sur la base du devis de la solution économiquement la plus avantageuse.

Art. 16 Subordination des engagements aux crédits disponibles

¹ Les décisions d'octroi de subsides ne peuvent en principe être prises que dans les limites budgétaires approuvées par le conseil d'administration de l'Etablissement.

² Lorsque le volume des crédits ne suffit pas à couvrir toutes les demandes de subsides, la direction de l'Etablissement établit un ordre de priorité qui s'applique aux demandes pendantes et à celles qui seront déposées ultérieurement.

³ Les demandes qui, compte tenu des priorités établies et des crédits disponibles, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'octroi sont :

- a) gardées en suspens jusqu'à l'ouverture d'un nouveau crédit d'engagement ou jusqu'à la disponibilité d'un crédit budgétaire; ou
- b) rejetées.

SECTION 5

Modalités

A) PAIEMENT

Art. 17 Paiement des subsides

¹ Le paiement du subside n'intervient qu'après exécution des travaux ou achat d'engins, de matériel et d'équipements, sur présentation des factures et comptes et après reconnaissance faite par les organes compétents.

² Il s'effectue sur la base de la dépense réelle, pour autant que celle-ci reste dans les limites du devis approuvé et au vu des disponibilités de l'Etablissement.

³ Exceptionnellement, un dépassement causé par des imprévus survenant en cours de travaux ou une modification du projet approuvé pourront être pris en considération s'ils sont justifiés, s'ils ont été annoncés à temps à l'Etablissement et s'ils ont été admis par lui.

Art. 18 Acomptes

Il est possible de verser des acomptes allant, selon le degré d'accomplissement de la tâche, jusqu'à 80 % du subside promis. Le solde est versé après présentation du décompte final et dans la mesure des dépenses effectivement supportées.

B) SUIVI DES SUBSIDES

Art. 19 Reconnaissance par l'Etablissement

¹ L'Etablissement est compétent pour procéder à la reconnaissance des travaux, à l'expertise d'installations de défense contre l'incendie, d'engins et de matériel.

² Il peut aussi faire appel à des experts n'appartenant pas à l'Etablissement.

³ Il peut exiger la modification d'installations ou de travaux non conformes au projet approuvé ainsi que la réparation de toutes malfaçons constatées. Ces frais ne sont pas subventionnés.

Art. 20 Contrôle des travaux

L'Etablissement a la faculté de contrôler les travaux en tout temps.

Art. 21 Entretien des installations

Les installations, les engins et le matériel subventionnés doivent être maintenus en bon état d'entretien, respecter leur affectation prévue et être en tout temps à disposition de leurs destinataires.

CHAPITRE 2 SUBVENTIONNEMENT

SOUS-CHAPITRE 1

...

SECTION 1

Installation de réserve d'eau et d'hydrantes

Art. 22 Réservoir pour incendie

¹ L'Etablissement subventionne la construction de réserves d'eau d'extinction ayant une contenance d'au moins 200 m³ ou de possibilités alternatives d'approvisionnement en eau d'extinction situées en dehors de la zone à bâtir ayant une contenance d'au moins 30 m³.

² L'Etablissement fixe le taux de subventionnement. Le rapport entre le volume d'eau de la réserve-incendie et le volume d'eau total sert de base de calcul.

³ Le volume d'eau doit en tout temps pouvoir être utilisé par les sapeurs-pompiers en cas d'exercice ou en cas d'incendie.

Art. 23 Hydrantes

a) Subventionnement

¹ L'Etablissement participe aux coûts de construction de nouvelles hydrantes par le versement d'un montant forfaitaire.

² Les hydrantes doivent être construites selon les règles de l'art, en particulier selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP).

³ Le remplacement d'hydrante existante n'est pas subventionné.

b) Droit transitoire

L'ancien droit relatif aux installations d'adductions d'eau et d'hydrantes reste applicable pour toute demande de subside déposée dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et dont le décompte final est adressé à l'Etablissement jusqu'à 3 ans après le dépôt de la demande.

SECTION 2

...

Art. 25 ...

Art. 26 ...

Art. 27 ...

Art. 28 ...

Art. 29 ...

SECTION 3

...

Art. 30 ...**Art. 31** ...**Art. 32** ...**Art. 33** ...**Art. 34** ...**Art. 35** ...**SECTION 4****Locaux****Art. 36 Droit transitoire**

¹ Conformément à l'art. 47 de la loi sur la défense incendie et les secours, l'ancien droit relatif au subventionnement des locaux sapeurs-pompiers, énumérés aux alinéas suivants, reste applicable si :

- a) la demande de subside est déposée dans les quatre ans qui suivent la fin de la période transitoire ;
- b) le décompte final est adressé à l'ECAB dans les trois ans qui suivent le dépôt de la demande ; si le décompte final n'est pas adressé dans ce délai, la base de calcul du subside sera l'état des factures à son échéance.

² Les hangars pour moto-pompe, camion-pompe et autres véhicules à moteur doivent être construits en conformité avec les directives de l'Etablissement relatives aux véhicules à moteur. L'emplacement sur lequel un hangar est construit doit être approuvé par l'Etablissement.

³ Les projets sont examinés par l'Etablissement qui peut prescrire les aménagements intérieurs et extérieurs et toutes modifications qu'il juge nécessaires. Il peut refuser les projets de trop grandes dimensions ou insuffisants. Une installation de séchage, d'entretien et de réparation des courses ne peut être prévue qu'avec l'assentiment de l'Etablissement.

⁴ Les hangars doivent servir exclusivement au remisage des engins, des véhicules et du matériel du service du feu. Tout autre usage est interdit.

⁵ Les travaux exécutés dans le but de rendre un ancien hangar conforme aux prescriptions ou en vue de l'agrandir peuvent bénéficier d'un subside.

Art. 37 ...**Art. 38** ...**Art. 39** ...

SECTION 5

...

Art. 40 ...

Art. 41 ...

Art. 42 ...

Art. 43 ...

Art. 44 ...

SECTION 6

Installations de détection automatique et sprinkler

Art. 45 Subventionnement des installations de détection automatique

¹ L'Etablissement subventionne les installations de détection automatique si elles ne sont pas obligatoires.

² A titre exceptionnel, l'Etablissement peut notamment subventionner, lors de l'octroi d'un permis de construire sans réalisation de travaux majeurs, les installations de détection automatique situées dans des bâtiments existants et sans voies d'évacuation suffisantes si aucune autre solution que la pose de ce type d'installations n'est possible ou raisonnablement exigible.

³ L'Etablissement fixe les taux de subventionnement ainsi que les montants maximaux alloués.

Art. 46 Subventionnement des installations sprinkler

¹ Les installations sprinkler ne sont subventionnées que si elles ne sont pas obligatoires.

² L'Etablissement subventionne également les frais de la révision générale prévue par les directives de l'AEAI.

³ L'Etablissement fixe les taux de subventionnement ainsi que les montants maximaux alloués.

SECTION 7

Installations de paratonnerres et de parafoudres

Art. 47 Droit au subside

¹ Les installations de paratonnerres et de parafoudres sont subventionnées.

² L'Etablissement fixe les taux de subventionnement et les montants maximaux pour ces installations selon que celles-ci sont obligatoires ou volontaires.

SECTION 8

Construction de murs coupe-feu

Art. 48 Droit au subside

¹ L'Etablissement accorde un subside pour la construction de murs coupe-feu pour les bâtiments existants, pour autant que le nombre d'unité d'utilisation ne soit pas augmenté, ainsi que pour la construction de murs coupe-feu entre bâtiments contigus existants. Le montant alloué est fixé en fonction d'un prix au mètre carré déterminé par l'Etablissement.

² L'Etablissement subventionne également les travaux permettant de rendre un mur existant conforme aux prescriptions relatives aux murs coupe-feu. Le montant alloué est fixé selon le taux et le montant maximal déterminés par l'Etablissement.

SOUS-CHAPITRE 2

...

SECTION 1

Mesures de protection liées aux éléments naturels

Art. 49 Subventionnement

a) Mesures individuelles

¹ L'Etablissement subventionne les mesures individuelles qui tendent à protéger les biens couverts par l'assurance immobilière des risques liés aux éléments naturels qu'il assure. En cas d'exclusion du risque, l'Etablissement ne subventionne pas la mesure de protection.

² Les mesures doivent être proportionnées, avoir un effet fiable sur le risque assuré et contribuer à la réalisation des objectifs de protection.

³ Pour les mesures volontaires, l'Etablissement subventionne l'étude qui permet d'identifier la mesure la plus adaptée ainsi que la mesure en soi.

⁴ En cas de mesures imposées par l'Etablissement après sinistre, seule l'étude est subventionnée.

⁵ L'Etablissement fixe les taux de subventionnement ainsi que les montants maximaux alloués pour les études et les mesures de protection.

Art. 50 b) Mesures coordonnées

¹ En lieu et place des mesures individuelles prévues à l'art. 49 du présent règlement, l'Etablissement peut décider de subventionner les coûts d'une mesure coordonnée. La mesure coordonnée doit permettre d'assurer une protection au moins équivalente à celle offerte par les mesures individuelles remplacées.

² Seuls les propriétaires des bâtiments, à titre individuel, peuvent être bénéficiaires du subventionnement de ce type de mesures.

³ L'Etablissement fixe le taux de subventionnement et le montant maximal alloués pour ce type de mesure. Le montant du subside pour une mesure collective ne peut être plus élevé que les montants additionnés des subsides qui auraient été versés pour des mesures prises individuellement.

SECTION 2

Subventionnement ciblé

Art. 51

¹ Dans le dessein d'offrir des actions particulières en matière de prévention, l'Etablissement peut instituer des subventionnements ciblés sur des objets autres que ceux prévus dans le présent règlement.

² L'Etablissement fixe dès le départ les détails et les conditions du subventionnement ciblé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1

Révocation et restitution

Art. 52 Principes

¹ L'Etablissement révoque la décision d'octroi, réduit le montant du subside octroyé et/ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a) lorsque le subside accordé n'est pas utilisé conformément à l'affectation prévue ;
- b) lorsque le ou la bénéficiaire, après avoir été mis-e en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ; ou
- c) lorsque le subside a été indûment promis ou versé, que ce soit en violation du droit ou sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

² L'Etablissement peut en outre exiger la restitution totale ou partielle du subside lorsqu'une installation ou du matériel subventionné est désaffecté ou aliéné sans son autorisation. Le montant à restituer est réduit proportionnellement à la durée de l'utilisation du bien conformément à l'affectation prévue.

Art. 53 Exceptions

¹ L'Etablissement renonce à la révocation de la décision ou à la résiliation du contrat portant sur un subside indûment promis ou versé :

- a) si le ou la bénéficiaire a pris, vu la décision, des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables ;
- b) s'il apparaît qu'il lui était difficile de déceler la violation du droit ; ou
- c) si la constatation inexacte ou incomplète des faits ne lui est pas imputable.

² En cas de rigueur excessive, l'Etablissement peut renoncer en tout ou partie à la restitution du subside.

³ Dans les cas d'aliénation, il peut également renoncer à la restitution lorsque le repreneur ou la repreneuse remplit les conditions d'octroi de la subvention et assume toutes les obligations du ou de la bénéficiaire précédent-e.

SECTION 2

Prescription, voies de droit et dispositions pénales

Art. 54 Prescription

Le droit au subside se prescrit :

1. pour l'installation d'hydrantes et la construction de réservoirs pour incendie, au plus tard 5 ans après la décision d'octroi du subside ;
2. pour la construction de murs coupe-feu et l'installation de paratonnerres ou parafoudres, au plus tard 2 ans après la décision d'octroi du subside ;
3. ...
4. ...

5. pour les installations de détection automatique et sprinkler, au plus tard 2 ans après la décision d'octroi du subside.

Art. 55 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application du présent règlement sont sujettes à recours conformément au code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

² Toutefois, les décisions de la direction et des services de l'Etablissement sont d'abord sujettes à réclamation conformément à la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels.

Art. 56 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence grave, donne sur des faits importants des indications inexactes ou incomplètes, ou tait de tels faits, en vue d'obtenir un subside, perd tout droit à obtention du subside.

² Si ce dernier a déjà été versé, le ou la bénéficiaire est astreint-e à le restituer, sans préjudice des poursuites pénales.

SECTION 3

Dispositions finales

Art. 57 Droit applicable

Sous réserve des articles qui précèdent, le droit applicable pour l'octroi ou le refus d'un subside est celui qui est en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Art. 58 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Véronique Bovet

Secrétaire du Conseil d'administration

Romain Collaud

Président du Conseil d'administration

Tableau des modifications – Par date d’adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
20.06.2018	Acte	Acte de base	01.07.2018
01.12.2022	Art. 25 à 35	Abrogés	01.01.2023
01.12.2022	Art. 36	Modifié	01.01.2023
01.12.2022	Art. 37 à 44	Abrogés	01.01.2023
01.12.2022	Art. 54 ch. 1	Modifié	01.01.2023
01.12.2022	Art. 54 ch. 3 et 4	Abrogés	01.01.2023
01.12.2022	Art. 54 ch. 5	Introduit	01.01.2023
11.12.2025	Art. 22	Modifié	01.01.2026